MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Motifs de la décision

Décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

Contexte

Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Ces substances sont extrêmement persistantes dans l'environnement.

Les sources d'émissions de PFAS dans l'environnement sont potentiellement nombreuses, sous différentes formes (rejets aqueux, rejets gazeux) : stations d'épuration des eaux usées des collectivités (en raison des produits utilisés par le grand public qui contiennent des PFAS ou de raccordement de petites activités économiques), installations d'incinération et de traitement/recyclage des déchets, aéroports (en raison de l'usage des mousses anti-incendie pour les exercices ou en cas d'accident), zones de formation ou d'entraînement des services d'incendie et de secours (pour les mêmes raisons), sites militaires (notamment pour les mêmes raisons), friches industrielles, sites industriels, émissions par les objets ou produits de consommation courante lors de leur utilisation, usage en tant que produits phytosanitaires, etc.

Certains sites industriels fabriquent des PFAS, d'autres en utilisent en quantités plus ou moins importantes. Des PFAS se retrouvent alors dans les rejets aqueux de ces industries.

La loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) prévoit à son article 2 que la France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

Le Gouvernement, sous l'égide du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a, dès 2022, organisé l'action publique, pour notamment réduire à la source les émissions de PFAS dans l'environnement. Cette volonté politique s'est traduite par un plan d'action ministériel en janvier 2023. Elle a été ensuite renforcée et étendue à toutes les thématiques

concernées par la présence de PFAS dans l'environnement au travers du plan d'action interministériel d'avril 2024.

Au regard du tissu industriel français, composé de plusieurs dizaines de milliers d'installations industrielles aux activités variées, potentiellement toutes exposées aux PFAS et de la disponibilité des bureaux d'étude à analyser ces substances, la capacité d'un suivi périodique exhaustif de l'ensemble de ces rejets aqueux industriels n'est pas acquise.

Ce manque de connaissance sur l'exhaustivité des sites industriels qui rejetteraient des PFAS a conduit, en 2023, au lancement d'une campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets aqueux de plus de 3 000 sites industriels, inédite à l'échelle internationale. Elle a consisté à rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les eaux résiduaires des activités industrielles, soumises à la réglementation des installations classées, les plus susceptibles d'être exposées à leur présence. Toutefois, les PFAS mesurés ne sont pas nécessairement liés au procédé industriel et peuvent être présents dans l'eau d'alimentation du site.

En conséquence, en l'état des connaissances sur les rejets aqueux en PFAS des installations industrielles, issue notamment de l'action du Gouvernement engagée en 2023 sur le périmètre des ICPE civiles, le présent décret définit une trajectoire de réduction globale, pour l'ensemble des sites industriels.

Le texte, au caractère programmatique, définit une trajectoire qui consiste en une réduction des émissions de 70 % d'ici 2028 en prenant pour référence les émissions de 2023, telles que connues ou estimées, afin de tendre vers la fin de ces rejets en 2030.

La trajectoire intègre toutes les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et toutes les installations industrielles avec des rejets aqueux contenant ces substances.

Enfin, pour l'appréciation du respect de cette trajectoire, la quantité de PFAS provenant de l'eau d'approvisionnement de l'établissement peut être déduite des rejets.

Il a fait l'objet d'une consultation du public 7 août 2025 au 5 septembre 2025 inclus. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :
https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-modalites-de-mise-en-a3223.html

455 contributions ont été déposées lors de cette consultation.

Les services de la direction générale de la prévention des risques chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

La mission interministérielle de l'eau a rendu un avis réservé sur le projet de texte.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a rendu un avis favorable à la majorité.

Le projet finalement publié tient compte de l'ensemble de ces consultations.

Modifications apportées pour tenir compte des demandes du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et de plusieurs contributeurs :

- Clarification, dans la notice du texte, de l'objectif de « tendre vers la fin des rejets ».